

## **Comité des normes de l'OMPI (CWS)**

### **Huitième session**

**Genève, 30 novembre – 4 décembre 2020**

### **RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE (TACHE N° 62)**

*Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la transformation numérique*

#### **RAPPEL**

1. À sa sixième session, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a approuvé la nouvelle tâche n° 62, dont la description est la suivante : "Examen des normes ST.6, ST.8, ST.10, ST.11, ST.15, ST.17, ST.18, ST.63 et ST.81 de l'OMPI, au regard de la publication par voie électronique des documents relatifs à la propriété intellectuelle et propositions de modification de ces normes le cas échéant" (voir les paragraphes 143 à 151 du document CWS/6/34). Le CWS a établi l'équipe d'experts correspondante, dénommée "Équipe d'experts chargée de la transformation numérique", et a désigné l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) comme responsable de cette équipe (voir les paragraphes 145 à 153 du document CWS/6/34). À la septième session du CWS, l'équipe d'experts a présenté un projet d'étude des pratiques existantes, de définition des critères pour l'examen des normes et de classement des normes en fonction de leur priorité d'examen. Les États-Unis d'Amérique étaient les responsables de cette équipe d'experts (voir les paragraphes 102 à 104 du document CWS/7/29).

#### **RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET**

2. Le responsable de l'équipe d'experts a établi, en concertation avec le Bureau international, un projet de programme de travail qu'il a transmis à l'équipe d'experts pour observations. Ce programme de travail vise à actualiser les normes et les pratiques existantes de l'OMPI en ce qui concerne la publication d'informations relatives aux droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. Pour atteindre cet objectif, l'équipe d'experts va :

- examiner les normes de l'OMPI au regard de la publication par voie électronique des documents relatifs à la propriété intellectuelle;

- examiner les pratiques en matière de publication pour améliorer la diffusion numérique de l'information; et
  - proposer des révisions de ces normes selon les besoins.
3. Le programme de travail comprend les étapes suivantes, qui sont accompagnées d'une indication de leur état d'avancement actuel :
- mise en commun, par les offices de propriété intellectuelle, des pratiques existantes en matière de publication électronique (*situation : achevé*);
  - examen des difficultés qui se posent actuellement par rapport au processus en cours (*situation : achevé*);
  - partage et examen des projets en matière de publication électronique (*situation : achevé*);
  - accord sur la définition de la notion de publications électroniques et des critères applicables à celles-ci (*situation : achevé*);
  - examen des types de fichiers : image, bib, texte intégral (*situation : examen initial*);
  - accord sur les critères concernant l'examen des normes (*situation : en cours*);
  - établissement de l'ordre d'examen des normes dans la description de la tâche (*situation : achevé*); et
  - début de l'examen et propositions de mise à jour des normes existantes selon les besoins (*situation : en cours*).
4. L'équipe d'experts s'est réunie par WebEx le 16 mars 2020. Elle a notamment examiné la "définition de la publication électronique" et la proposition d'établissement de l'ordre d'examen des normes.
5. Elle a établi la proposition suivante de définition de la publication électronique au regard de l'examen précité. D'autres termes pourront être définis par la suite selon les besoins.

**Publication électronique** : mettre le contenu (intégral) d'un brevet octroyé ou d'une demande publiée à la disposition du public dans un document électronique.

- a) Le document électronique est accessible par l'Internet.
- b) La publication peut proposer le document sous différents formats. Elle peut par exemple le fournir sous forme de texte structuré déchiffrable par une machine, ou sous forme d'image. Les versions déchiffrables par une machine doivent être privilégiées chaque fois que possible.
- c) Au minimum, la publication doit fournir le document intégral tel que défini dans les règles, réglementations et statuts des offices.
- d) Les publications peuvent contenir des dessins, figures, images, tableaux, photographies, structures chimiques, séquences génétiques, formules de molécules ou expressions mathématiques particuliers, ou toute autre information faisant partie du document complet.
- e) Elles doivent pouvoir être utilisées sur différents types d'appareils informatiques, par exemple des téléphones, des tablettes et des ordinateurs.
- f) Elles doivent être facilement accessibles et être diffusées au public soit en tant que document individuel, soit dans un jeu de documents groupés.

6. Les questions ouvertes dont l'équipe d'experts n'a pas encore achevé l'examen sont les suivantes :

- un office a souhaité disposer d'un mécanisme permettant de rechercher des documents selon des critères distincts, par exemple le numéro ISBN (numéro international normalisé du livre) ou DOI (identifiant numérique d'objet);
- un office a également présenté la notion d'authenticité, fondée par exemple sur la signature numérique;
- un commentaire sur l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus a permis d'éclaircir davantage le sens de l'expression "différents formats". En réponse à un commentaire sur l'alinéa c) du paragraphe 5, l'équipe d'experts a considéré que le terme "publication" s'entendait de la publication du texte intégral, et elle a souhaité éviter la publication de parties ou de paragraphes particuliers du texte; et
- un office a proposé que la norme ST.50, intitulée "Principes directeurs concernant la publication des corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets", soit également visée par la tâche n° 62.

7. Compte tenu des débats menés sur le wiki et pendant la réunion en ligne, l'ordre de priorité convenu pour examiner les normes est le suivant :

Premièrement – Norme ST.10 : Documents de brevet publiés (novembre 1997)

Ces principes directeurs concernent essentiellement les publications sur papier.

- Norme ST.10/A : Format (marge, dimensions) des documents de brevet (avril 1994)
- Norme ST.10/B : Disposition des différentes données bibliographiques (décembre 2008)
- Norme ST.10/C : Présentation des éléments de données bibliographiques (août 2017)
- Norme ST.10/D : Caractéristiques matérielles des documents de brevet (octobre 2016)

Deuxièmement – Norme ST.6 : Recommandation sur la numérotation des documents de brevet publiés (décembre 2002)

Ces principes directeurs renvoient à un élément particulier de la publication de brevets.

*L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) a suggéré d'ajouter l'examen de la norme ST.13, compte tenu du chevauchement des deux normes.*

Troisièmement – Normes concernant les bulletins et journaux – ST.11, ST.19, ST.17, ST.18, ST.63, ST.81

- ST.11 : Recommandation relative au minimum de tables à insérer dans les bulletins de marques ou à publier en liaison avec ces bulletins (décembre 1990)
- ST.19 : Recommandation relative à la publication des index établis annuellement/semestriellement/trimestriellement par les offices de propriété industrielle

*L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a suggéré d'ajouter l'examen de la norme ST.19 car elle est étroitement liée à la présente norme.*

- ST.17 : Recommandation en vue de coder les rubriques publiées dans les bulletins officiels (décembre 1990)

*L'équipe d'experts souhaite entendre les commentaires des offices qui se sont appuyés sur cette norme pour publier leur bulletin, et examiner la possibilité d'archiver cette norme. Il semble que ladite norme soit désormais plus facilement accessible à partir d'autres sources (par exemple les registres de brevets des offices ou le système PAIR de l'USPTO).*

- ST.18 : Recommandation concernant les bulletins de brevet et autres journaux d'annonces de brevet (novembre 1997)

*L'équipe d'experts recommande de mettre cette norme à jour après les autres car elle contient des citations d'éléments figurant dans les autres normes examinées, notamment des informations sur le numéro des brevets, la classification des brevets, etc.*

- ST.63 : Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins de marques (novembre 1997)

- ST.81 : Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels (novembre 1997)

*Le responsable de l'équipe d'experts souhaite travailler avec un autre office pour mener cet examen, car l'USPTO a pour pratique d'octroyer des brevets sur des dessins et modèles généraux, et non sur des dessins et modèles industriels. Cette question a été étudiée au cours de la réunion organisée par WebEx. Pour le moment aucun office ne s'est porté volontaire.*

#### Quatrièmement – Norme ST.8 : Enregistrement normalisé des symboles de la classification internationale des brevets sous forme déchiffrable par ordinateur (mars 2011)

Ces principes directeurs renvoient à un élément particulier de la publication de brevets.

#### Cinquièmement – Norme ST.15 : Principes directeurs sur la rédaction des titres d'invention dans les documents de brevet (décembre 1995)

Ces principes directeurs renvoient à un élément particulier de la publication de brevets.

*La plupart des offices ont suggéré de ne pas archiver cette norme.*

### ÉTAPES SUIVANTES

8. Compte tenu des commentaires formulés au cours du processus d'examen et des critères d'examen à employer, le responsable de l'équipe d'experts a entrepris d'examiner la norme ST.10 pour tester le processus. Cette méthode permettra d'acquérir l'expérience nécessaire pour faire évoluer le processus et établir des critères supplémentaires afin d'examiner les normes restantes. Les propositions de révision seront publiées sur le wiki pour observations. Le responsable de l'équipe d'experts espère que les membres de celle-ci participeront activement et apporteront leur appui aux travaux pour permettre de les achever.

### REVISION DE LA SIXIEME PARTIE DU MANUEL DE L'OMPI

9. Au cours des travaux visant à actualiser les documents de l'OMPI, le Bureau international a reçu une demande concernant des recommandations sur les sites Web des offices. La sixième partie du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle contient des recommandations sur le contenu minimum des sites Web d'offices de propriété intellectuelle; ces recommandations ont été mises à jour pour la dernière fois en 2002. Il a été suggéré de revoir et actualiser cette sixième partie.

10. Le Bureau international a examiné cette proposition conjointement avec le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la transformation numérique, et il est convenu qu'elle était cohérente avec les travaux de l'équipe d'experts, qui avait pour mission de proposer la révision de normes de l'OMPI plus anciennes, compte tenu de l'évolution récente de la publication électronique. En consultation avec le Bureau international, le responsable de l'équipe d'experts a donc proposé d'ajouter cette question à la tâche n° 62 et de la confier à son équipe. Pour mener à bien ces travaux, l'équipe d'experts envisage de recueillir des informations sur les sites Web des offices en s'appuyant sur ses membres et sur des observateurs du secteur industriel, puis de déterminer s'il convient de recommander la publication d'un éventail de documents plus large. Il est proposé de modifier la tâche n° 62 de la manière suivante :

**“Tâche n° 62 :** Examen des normes ST.6, ST.8, ST.10, ST.11, ST.15, ST.17, ST.18, ST.63 et ST.81 de l'OMPI et de la sixième partie du Manuel de l'OMPI, au regard de la publication par voie électronique des documents relatifs à la propriété intellectuelle, et propositions de modification de ces normes et documents, le cas échéant.”

11. *Le CWS est invité*

- a) *à prendre note des dispositions du présent document, et notamment de la définition de la publication électronique,*
- b) *à prendre note des progrès accomplis jusqu'à présent par l'Équipe d'experts chargée de la transformation numérique et à encourager les offices à participer activement à ses débats et*
- c) *à approuver la proposition de modification de la tâche n° 62 telle que décrite au paragraphe 10 ci-dessus.*

[Fin du document]